

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0241 du 22/08/2019**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0241, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un supermarché LIDL et d'un établissement de restauration BURGER KING sur la commune de La Fare-les-Oliviers (13), déposée par la société LIDL Direction Régionale Provence, reçue le 26/07/2019 et considérée complète le 26/07/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 30/07/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une superficie totale de 12 336 m<sup>2</sup>, en :

- la réalisation d'un parking extérieur de 110 places et 74 places en sous-sol,
- la construction de deux bâtiments commerciaux, l'un d'une superficie de 7600 m<sup>2</sup> (au sud) et l'autre de 3800 m<sup>2</sup> (au nord),
- l'aménagement d'espaces verts sur 2830 m<sup>2</sup>,
- la réalisation d'un bassin aérien de compensation et d'infiltration des eaux pluviales ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création d'un supermarché à l'enseigne LIDL (au sud) et d'un établissement de restauration rapide à l'enseigne Burger King (au nord) ;

**Considérant la localisation du projet** sur une parcelle anthropisée, dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage :**

en phase de travaux :

- travailler en dehors des périodes pluvieuses,

- entretenir le matériels de chantier sur des aires étanches prévues à cet effet avec un bassin et un bac recueillant les eaux,
- stocker les matériaux sur une zone prévue à cet effet,
- mettre a disposition un kit anti-pollutions accidentelles,
- excaver les terres superficielles potentiellement polluées et les remplacer par de la terre saine ;

en phase d'exploitation :

- collecter et acheminer les eaux de ruissellement du projet vers un bassin de rétention ouvert qui permettra l'infiltration des eaux dans la masse d'eau souterraine,
- installer un dispositif de confinement de la pollution accidentelle (environ 30m³) en amont du bassin qui sera équipé d'un by-pass,
- mettre en place un système d'éclairage sur les bâtiments et les parkings uniquement durant l'ouverture des deux établissements et de réduire l'intensité lumineuse en dehors de ces horaires pour éviter toute pollution lumineuse en période nocturne,
- effectuer une insertion paysagère par l'aménagement d'espaces verts sur plus de 23 % de la surface du projet ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1**

Le projet d'aménagement d'un supermarché LIDL et d'un établissement de restauration BURGER KING situé sur la commune de La Fare-les-Oliviers (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société LIDL Direction Régionale Provence.

Fait à Marseille, le 22/08/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE

**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)**

